Élections municipales 15 mars et 22 mars 2026 – Sotteville-lès-Rouen

FORMULAIRE DE DON

Je soussigné(e) : .....

Demeurant : .....

CP : ..... VILLE : .....

E-mail : ..... @..... Téléphone : .....

Nationalité : .....

apporte mon soutien à la campagne électorale de M. Alexis RAGACHE pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (76300)

Je verse la somme de : .....€ par ❒Virement ❒Chèque (cochez la case)

dans les limites précisées par l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous.
Les dons de moins de 150€ sont autorisées en espèces mais n'ouvrent pas droit à déduction fiscale.

VIREMENT
IBAN : FR76 1830 6000 1036 1452 7661 033
Motif « Don AR2026 – Nom du donateur »
Lors d'un virement, faire apparaître l'intitulé Don AR2026 et votre nom.
Le présent formulaire devra être renvoyé avec le justificatif de virement que vous devez éditer en fin de processus de virement.

Vous pouvez renvoyer ces deux pièces formulaires et justificatif soit par mail à vivresotteville@gmail.com ou par courrier

CHÈQUE
à l'ordre de
Jean-François Timmerman - Mandataire financier d'Alexis Ragache
Les chèques et/ou formulaires remplis et signés sont à adresser par courrier à :
Jean-François Timmerman
205, rue Pierre Mendes-France
76300 Sotteville-lès-Rouen

Le reçu établi par le mandataire sur le formulaire édité par la CNCCFP, qui me sera adressé, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Date : **Signature :**

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier (cette association de financement électorale), déclarée le 30 septembre 2025 en Préfecture de Seine-Maritime est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de M Alexis RAGACHE dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous : Article L. 52-8 : réglementation des dons. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer aufinancement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.